Compte-rendu de séance du conseil municipal du 6 juin 2023 à 19 h 00

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas CHOISNEL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 31 mai 2023

<u>Etaient présents</u> 13: CHOISNEL Nicolas, DELFOUR Denis, BERTALOT Jean-Jacques, DUCASSE Patrick, GIRARD Aymeric, FERNANDEZ Loïc, KOHLER Joël, LAMARQUE Caroline, LAUNET Colette, LENSEIGNE Isabelle, PRETI Frédéric, SAVOCA Enrico, TRONGUET Christine formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) 1: HAIR Alistair,

Absent(es) 0:

Pouvoir(s) 1: HAIR Alistair donné à CHOISNEL Nicolas

Secrétaire de séance : Christine TRONGUET

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des diverses commissions communales,
- Travaux en cours, projets, devis,
- Défense incendie : bâche bruthon
- Recensement population 2024 : nomination coordinateur
- Décisions modificatives du budget : emprunt/basket handisport/association cantine/Lou Veratous
- Divers:

15-2023 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE

Nomenclature : 9.1 Autre domaine de compétence des communes

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article R.2225-7,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence du Maire et qu'il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire.

La DECI est organisée autour de points d'eau préalablement identifiés (poteaux incendie, bâches incendie, réserves naturelles...) et sont destinées aux services Départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'assurer la défense incendie au lieudit Bruthon afin de permettre une nouvelle construction et protéger les habitations existantes.

L'emplacement d'une bâche incendie a été défini avec le propriétaire privé et il convient de conclure une convention entre la commune et celui-ci.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle L 109 appartenant à Madame Christine LEROY pour l'installation d'une bâche incendie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes et documents afin de mener à bien ce dossier.

16-2023 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 AVEC DESIGNATION DU COORDINATEUR

Nomenclature : 9.1 Autre domaine de compétence des communes

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

DECIDE

de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Mme Claire SAN MARTINO,

Précise que le coordonnateur :

- est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.
- est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

s'il est un agent de la collectivité, il bénéficiera :

- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ; Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

17-2023 BUDGET : DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Nomenclature: 7.1 Décisions budgétaires

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
 - Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

• En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de **MONCRABEAU**, sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour dépréciation de 255 €, qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser) :

- DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode constituant une provision forfaitaire de 16 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans) soit :

une provision pour dépréciation de 220 € au vue des états de restes produits par le comptable.

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

18-2023 DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nomenclature: Finances locales: 7.1 décisions budgétaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la décision de recourir à un emprunt pour les travaux de la piscine municipale ainsi que des demandes de subventions exceptionnelles et la provision pour dépréciation au vue des états de restes produits par le comptable, il convient d'établir une décision modificative du budget afin que celui-ci reste équilibré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la décision modificative suivante :

• Emprunt:

Investissement recettes Article 1641: + 100 000 €

Investissement dépenses Article 2131 : + 100 000 €

• Associations:

Fonctionnement dépenses Article 65748 : + 5 860 €

Basket handisport : + 500 €

Association cantine: + 5 000 €

Lou Veratous : + 350 €

• Fonctionnement dépenses Article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » : + 220 €

Fonctionnement recettes Article 73223: +6 070 €

DIVERS

- <u>Salle des fêtes</u>: demande de devis de réfection de la toiture
- <u>Enquête publique</u>: se déroulera du 14 juin 2023 au 28 juin 2023 pour l'aliénation de chemins ruraux situés à Artigues et Gardère
- Saint Honoré: pour les aînés de la commune un goûter sera offert le dimanche 11 juin à 16h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h15